



Municipalité d'Yvonand
Av. du Temple 8
Tél. 024/423 32 40
greffe@yvonand.ch
www.yvonand.ch

Au Conseil communal
1462 Y v o n a n d

Préavis municipal No 2023/01

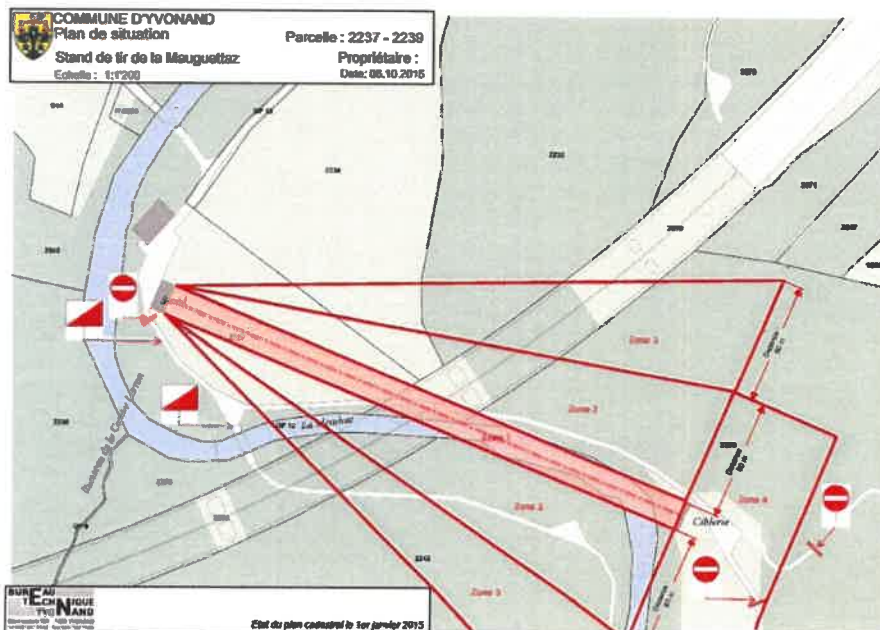
Concerne : Demande de crédit pour la rénovation du stand de tir et l'installation de récupération de balles

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le stand de tir d'Yvonand se trouve sur la parcelle communale RF (Registre Foncier) no 2237, sise à l'est du hameau de la Mauguettaz.

Les ciberries sont elles situées 300m plus à l'est, sur la parcelle RF no 2239.



Par ce préavis, la Municipalité sollicite un crédit total de CHF 62'400.00 TTC pour procéder à l'installation de récupérateurs de balles au stand de tir de la Mauguettaz.

2. Historique

Le stand de tir a été construit en 1922 et mis en service en 1923, avec l'obtention de l'autorisation d'exploitation délivrée par le département des affaires militaires. Il compte 6 cibles. Depuis cette date, le stand a toujours été en activité.

En 2017, le Conseil communal a accepté un préavis de CHF 42'500.00, afin d'assainir la toiture et rénover la ciblerie. A l'époque, l'exploitation et le devenir de la butte s'inscrivait dans une perspective de renaturation par l'agrandissement de l'aire forestière.



Depuis 2020, cette appréciation par les services cantonaux a changé. La butte de tir est actuellement inscrite au cadastre des sites pollués du Canton de Vaud en tant que site pollué nécessitant un assainissement.

La butte de tir du stand 300m d'Yvonand est contaminée par des substances polluantes, soit du plomb et d'autres métaux lourds que l'on trouve dans les balles. Conformément aux objectifs et aux exigences de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et à l'Ordonnance fédérale sur les sites contaminés, des mesures doivent être prises afin d'assainir ce site. Ceci dans le but de diminuer les dangers que représentent ces substances polluantes pour les biens environnementaux que sont le sol et les eaux et de protéger la santé de la population.



Cet assainissement a d'ores et déjà fait l'objet d'une étude et les travaux ont été devisé à plus de CHF 150'000.00. Il est pour l'instant reporté car conditionné à la modification du calcul de la subvention fédérale en cours de discussion aux chambres.

Pour que la Commune puisse bénéficier de la subvention du fond OTAS, il faut que plus aucun projectile ne soit tiré dans le sol après le 31 décembre 2020. Mais selon les articles 7 et 8 de l'Ordonnance sur les installations servant au tir hors service (RS510.512), les communes ont l'obligation d'entretenir et de renouveler les équipements de tir à leur charge.

Afin d'éviter que ce type de pollution continue à être perpétré, des récupérateurs de balles doivent impérativement être installés. La Municipalité **a donc suspendu son autorisation de tirs** afin de se ménager la possibilité de souscrire aux futures subventions.

Le stand propriété de la Commune d'Yvonand, sis à la Mauguettaz était utilisé par la société des « Armes de Guerre ». En 2021, cette société a effectué sa « mue » avec le renouvellement complet du comité, avec comme objectif annoncé de rajeunir les membres de la société à court terme.

En terme d'organisation la société s'engage chaque année à :

- Veiller à l'accomplissement des tirs obligatoires.
- Organiser un concours de tir en campagne.
- Préparer un cours pour jeunes tireurs ; ouvert aux jeunes âgés de 15 à 20 ans.

Dans l'optique de la poursuite de la collaboration avec cette société, une convention a été établie pour fixer les conditions de cette mise à disposition.

3. Obligations légales

L'Ordonnance sur les installations servant au tir hors du service du 15 novembre 2004 stipule les éléments suivants :

Art. 7 Obligations des communes

¹ Dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une installation de tir à 300 m, les communes ont à charge, notamment :

a. l'acquisition des terrains par :

- 1. achat, location de terrains ou justification de droits de construction pour l'établissement d'une installation de tir adaptée aux conditions, avec les voies d'accès et les places de parc nécessaires ;*
- 2. établissement des servitudes nécessaires avec inscription au registre foncier ;*

b. la construction d'installations de tir avec tous les équipements utiles, tels que :

- 1. le stand de tir avec l'espace réservé au tir, la possibilité de nettoyer les armes, le bureau, les installations sanitaires et le magasin de munitions ;*
- 2. les installations électriques ;*
- 3. les équipements nécessaires de protection contre le bruit en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit³ ;*
- 4. la ciblerie pour cibles mobiles ou électroniques avec tous les équipements annexes ;*
- 5. les jeux de cadres et de cibles ou les cibles électroniques ;*
- 6. la butte pare-balles arrière et celle devant les cibles équipées de la plaque blindée réglementaire ;*

7. les pare-balles de hauteur, de profondeur et latéraux réalisés selon les prescriptions et l'aménagement dans le stand d'installations permettant la même hauteur d'épaule pour toutes les positions de tir lorsque des pare-balles ou des équipements d'isolation acoustique l'exigent ;

8. les dispositifs de barrage et d'avertissement ;

c. les coûts d'entretien et de renouvellement des équipements énumérés sous la let. b.

² Si le terrain accueillant l'installation de tir et les zones dangereuses n'est pas la propriété de la commune ou de la société de tir, la commune conclut les contrats de servitude nécessaires et les inscrit au registre foncier. La loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁴ règle une expropriation éventuelle.

Art. 8 Contribution des communes ne possédant pas d'installation de tir à 300m

Les communes ne possédant pas d'installation de tir et ne pouvant pas assumer sur leur territoire leurs obligations en vertu de l'art. 133, al. 1, de la loi sur l'armée et l'administration militaire doivent faire l'acquisition proportionnelle des installations de tir assignées ou utilisées par leurs habitants. Elles participent équitablement aux frais d'entretien et de rénovation. L'art. 29 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service règle l'assignation d'installations de tir.

4. Objectifs

L'arrêt des tirs étant acté, nous avons négocié une solution transitoire avec le stand de tir de Cronay qui accueille nos tireurs pendant cette fermeture. Afin de nous conformer à nos obligations vis-à-vis du département des affaires militaires, deux solutions ont été étudiées : la prise de participation dans une infrastructure existante ou l'installation de récupérateurs de balles et la rénovation de notre stand.

Fermeture du stand et acquisition de part dans un autre stand

Après divers contacts, la participation au stand de Cronay, partagé entre 6 communes (Cronay, Ursins, Pomy, Cuarny, Villars-Epeney) qui n'est pas utilisé au maximum de ses capacités, s'est révélé comme une alternative possible.

Du fait des travaux récents entrepris, la Commune devrait s'acquitter « d'un droit d'entrée » proportionnel à sa population comme les stipule la réglementation. Ce qui dans le cas du stand de Cronay, placerait notre Commune, forte de ses 3'535 habitants comme le principal contributeur des installations.

La Commune perdrait ainsi ses prérogatives en termes de décisions, puisque partagées avec les 5 autres Communes, s'exposerait par ailleurs à des frais d'assainissement et d'entretien conséquents (non chiffrés à ce jour) sur le site puisque celui-ci n'est que partiellement assaini.

Cette solution peu intéressante pour la Commune a donc été écartée par la Municipalité, elle ne nous dispenserait par ailleurs, en aucun cas de l'obligation d'assainir le site de La Mauguettaz.

Le préavis présenté aujourd'hui a donc pour objectif d'accorder à la Municipalité un crédit permettant de financer l'installation de 4 caissons (sur les 6 cibles, en accord avec la société de tir) récupérant les projectiles, d'améliorer l'accueil du stand afin de reprendre l'exploitation par la société de tir tout en se ménageant l'accès aux subventions en vue de l'assainissement.



Actuellement trois systèmes de récupérateurs sont homologués pour le tir à 300m. Les trois fournisseurs ont été contactés, afin de soumettre une offre. Le choix final du fournisseur n'est pas encore connu, mais se fera en concertation avec la société de tir, afin d'avoir le système le mieux adapté et le moins onéreux au niveau de l'exploitation.



Après une visite des locaux, il a été constaté la vétusté de ceux-ci (voir photos ci-dessous) qui ont été peu entretenus. Dès lors, il nous est apparu nécessaire, dans l'optique de poursuivre l'utilisation du stand de procéder à des travaux d'assainissement à l'intérieur. Suite à nos échanges avec le comité de la société de tir, il s'est avéré que ces travaux pourront en parti être réalisés par les membres de la société, afin d'en limiter le coût, mais la Commune, comme propriétaire du bâtiment fournira les matériaux nécessaires à ses travaux.

Sont notamment compris dans ces propositions de travaux :

- La rénovation des faux-plafonds, la peinture du local.
- Le changement du coin cuisine – buvette.
- La création d'un bureau fermé.



5. Aspects financiers

Récupérateurs de balles

Fondations et supports	CHF	4'700.00
Récupérateurs de balles 4 pièces	CHF	24'900.00
Ecrans pare-balle, 6mm HB 450, H 1000mm	CHF	9'700.00

Travaux intérieurs

Plafonds, parois, cuisine et WC	CHF	7'200.00
Rénovation peinture	CHF	3'500.00
Réfection des sols	CHF	4'800.00

Enquête publique et frais technique	CHF	2'000.00
Divers et imprévus (10%)	CHF	5'600.00

Total TTC	CHF	62'400.00
Montant total du préavis TTC	CHF	62'400.00

6. Conclusion

En conclusion, la Municipalité souhaite que le Conseil communal, après avoir entendu les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad-hoc, prenne les décisions suivantes :

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux d'installation de 4 récupérateurs de balles au stand de tir de la Mauguettaz.
2. De lui accorder à cet effet un crédit de CHF 62'400.00 TTC.
3. De financer ce crédit par les liquidités courantes.
4. D'imputer le coût des travaux dans le compte d'investissement 9143.07 (Stand de tir, à amortir).
5. D'imputer le compte d'exploitation 220.3312.1 (amortissement obligatoire) de CHF 6'240.00 par année pendant 10 ans.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

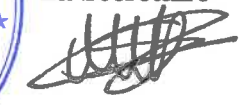
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Philippe Moser



La Secrétaire


Carolane Sutterlet

Municipal délégué : M. Alexandre Lecourtier, Municipal